

Municipalité de Lejeune

Procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le lundi 5 février 2018 à 20h00 à la salle municipale, lieu ordinaire du conseil.

Étaient présents :

Monsieur Pierre Daigneault	Maire
Monsieur Patrice Dubé	Conseiller siège 1
Monsieur Réjean Albert	Conseiller siège 2
Monsieur Fernand Albert	Conseiller siège 3
Madame Carole Viel	Conseiller siège 4
Madame Marguerite Albert	Conseiller siège 5
Monsieur Norbert Michaud	Conseiller siège 6

Madame Claudine Castonguay Directrice générale

Deux personnes assistent à la rencontre

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Pierre Daigneault souhaite la bienvenue, constate le quorum à 20h00 et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Réso.2018-25

Il est proposé par Marguerite Albert résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser le point « affaires nouvelles » ouvert.
Faire l'ajout de 2 points Demande CPTAQ et RIDT.

ADOPTÉE

Réso 2018-26

3.ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 JANVIER 2018

Il est proposé par Norbert Michaud et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal du 15 janvier 2018.

ADOPTÉE

Réso. 2018-27

4.ADOPTION DES COMPTES DU MOIS

Il est proposé par Carole Viel et résolu unanimement d'accepter la liste des comptes à payer totalisant 45 709.85 \$

Je certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses précitées et autorisées par le conseil municipal.

Claudine Castonguay Dir. gén.

ADOPTÉE

5. AFFAIRES MUNICIPALES

a) Adoption règlement #219 Code d'éthique et de déontologie des élus révisé et sans modification.

Règlement numéro 219 Relatif au remplacement du code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Municipalité de Lejeune

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil municipal a adopté le règlement 189 code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux en novembre 2011;

Attendu que le conseil a adopté le règlement #216 modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus le 3 avril 2017;

Attendu que le conseil municipal doit réviser le code d'éthique et de déontologie avant le 1er mars 2018 considérant l'élection générale ayant eu lieu le 5 novembre 2017;

Attendu qu'avis de motion a été donné le 15 janvier 2018

Il est proposé par le conseiller Fernand Albert et résolu d'adopter le code d'éthique et de déontologie des élus sans modification au règlement #216:

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Lejeune

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Lejeune.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière

abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne

rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant

son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5.1 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à Lejeune, à l'unanimité des conseillers ce 5 jour de février 2018.

Ce 5 février 2018

Pierre Daigneault, maire

**Claudine Castonguay
Directrice générale**

ADOPTÉE

b) Ristourne MMQ

Déposé au conseil

c) Municipalité d’Auclair (Codest)

Réso 2018-28

Attendu que la demande de la municipalité d’Auclair de reprendre en change pour gérer la Codest soit la municipalité de Lejeune ou celle de St-Juste-du-Lac.

Attendu que la municipalité d’Auclair le gère depuis le début soit depuis plus de 20 ans.

Attendu que la question se pose : est-ce qu’il est temps de cesser les opérations?

Il est proposé par Réjean Albert de faire une rencontre avec les trois maires et les conseillers responsable des municipalités pour discuter des points importants soit : Récupérer le maximum des prêts avant de faire une fermeture.

Quelle municipalité est prête à la prendre en charge?
Doit-on faire une fermeture?

ADOPTÉE

Réso 2018-29

d) Antenne collégial Témiscouata

Attendu que la Campagne 2017-2020 pour le Centre d’études collégiales du Témiscouata est en cour;

Attendu que notre entreprise/organisme accepte de soutenir l’entrepreneuriat local et de contribuer à la campagne de financement pour le Centre d’études collégiales du Témiscouata en versant une contribution.

Il est proposé par Carole Viel et résolu à l’unanimité des membres du conseil de faire un don au montant de 100\$ par année pour trois ans. Nous préférons verser notre souscription en un seul paiement de trois cent dollars, en février 2018.

ADOPTÉE

Réso 2018-30

e) Subvention wifi municipal

DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE AU FONDS D’APPUI
AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS (FARR) POUR UN
PROJET INTERNET PAR WIFI DANS CERTAINES
MUNICIPALITÉS DU BAS-SAINT-LAURENT

ATTENDU que la MRC de Témiscouata a déposé le 1^{er} novembre 2017 une demande d'aide financière adressée au FARR pour mettre en place un réseau Internet Wifi dans les périmètres urbains des municipalités qui n'ont pas de service de téléphonie cellulaire;

ATTENDU que l'installation de bornes Wifi dans les rues, les parcs, et les espaces publics situés dans les périmètres urbains des municipalités est une solution alternative au problème de téléphonie cellulaire ;

ATTENDU qu'il est possible de faire des appels et de recevoir des appels avec certains téléphones cellulaires intelligents en utilisant des fonctionnalités par Wifi;

ATTENDU que la MRC de Témiscouata a déposé un projet totalisant 483 000\$, dont 385 000 \$ est demandé au FARR et 98 000 \$ seraient la contribution financière de 35 municipalités participantes réparties sur le territoire du Bas-Saint-Laurent ;

ATTENDU que la contribution de 385 000\$ du FARR serait utilisée pour l'achat et l'installation des équipements servant à la mise en place d'un réseau Internet Wifi, à raison de 11 000 \$ pour 35 municipalités participantes ;

ATTENDU que la MRC de Témiscouata agira à titre de responsable de la demande d'aide financière pour les municipalités du Bas-Saint-Laurent qui désirent faire partie du projet;

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Lejeune signifient leur intérêt à faire partie du projet de réseau Internet Wifi piloté par la MRC de Témiscouata ;

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Lejeune s'engagent à verser annuellement un montant maximum de 300 \$ pour contribuer au rehaussement de la bande passante Internet ;

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Lejeune s'engagent à verser, une seule fois, une contribution maximale de 2500 \$ qui sera mis dans un fonds de remplacement géré par un organisme sans but lucratif qui sera créé en 2018.

ADOPTÉE

6. COTISATION ET MEMBERSHIP

A) Route des Monts Notre-Dame

Réso 2018-31

Il est proposé par Fernand Albert et accepté à l'unanimité que la municipalité acquitte la cotisation 2018 ou coût de 420.00 pour l'année pour la municipalité de Lejeune.

ADOPTÉE

7. ADMINISTRATION

a) Carte de crédit

Réso 2018-32

Il est proposé par Réjean Albert et accepté à l'unanimité que la directrice générale, Claudine Castonguay soit autorisée à faire une demande de carte de crédit au nom de la municipalité de Lejeune. Auprès du centre financier Desjardins.

ADOPTÉE

8. RESSOURCES HUMAINES

9. VOIRIE

10. ORGANISME MUNICIPAL

a) Pompiers

**ADOPTION DU TABLEAU DE BORD DE GESTION
DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN
SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE
Lejeune : 2017**

Reporter à la prochaine rencontre

b) Mandat signature SAAQ (camion unité d'urgence).

Réso 2018-33

Attendu que l'offre d'achat pour l'unité d'urgence de la municipalité Notre-Dame du Portage a été retenu.; le montant de l'offre est de 33 333.00\$.

Il est proposé par Patrice Dubé d'autoriser André Dubé, responsable de la voirie pour aller faire les transactions à la SAAQ de Rivière-du-Loup pour transférer le véhicule : Camion GMC 1993 modèle Gruman, transformé en unité d'urgence et poste de commandement incendie (74745.7Km), Moteur Caterpillar 6.6 L 3116 diesel , Transmission Allison AT545 et numéro de série : 1GDL6S1J7PJ519271 au nom de la municipalité, et tout autres papiers à signer au nom de la municipalité de Lejeune, à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage.

Inspection de l'unité d'urgence, nous allons prendre un rendez-vous avec le carrefour du camion pour faire faire l'inspection annuelle.

La municipalité de Notre-Dame du Portage avait un inventaire d'équipements incendies.
Il est proposé par Patrice Dubé de faire l'achat de ces équipements au montant de 3 295.00\$.

ADOPTÉE

c) D.S.G.

Réso 2018-34

Attendu que D.S.G. est un organisme qui a besoin de soutien financier, il est proposé par Carole Viel résolu unanimement de payer les frais demandés dans le tableau suivant pour l'année 2018. Aucun autre montant sera déboursé supplémentaire à ceux-ci. Ces montants seront déboursés seulement avec reçus de paiements.

Registraire des entreprises	34,00 \$
CNESST-Cotisation annuelle	65,00 \$
Bail CNC	125.32 \$
Bail Canton Rouillard	127.39 \$
Employé sub. Emploi	936.00 \$
Taxes scolaires annuelles	7.29 \$
ATR Festival Lejeune Archet	75. 00 \$
Route Monts Notre-Dame	60.00 \$
ATR Centre Nature et Culture	75,00 \$
Patrimoine vivant	50,00 \$
Frais annuels pour le site WEB	68,85 \$
Taxes foncières Auclair	31.92 \$
Permis alimentaire CNC et Festival	34,00 \$
Déneigement de la toiture	100.00 \$
Permis de boisson FESTIVAL	132.00 \$
Permis de boisson CNC	220.00 \$
Permis Moitié-Moitié	28.75 \$
Socan	51.90 \$
Frais de caisse annuellement	204,00 \$
Frais annuels d'utilisation Desjardins	115.00 \$
Assurance CNC	52.00 \$

Frais d'impression et matériel de bureau divers	300.00 \$
Frais de poste (timbre pour AGA)	100.00 \$
Frais de poste (pour le Jall, Squatec et Biencourt-si nécessaire)	200.00 \$
Comptabilité annuelle	500,00 \$
Entretien: (Matériel)	500,00 \$

Aide financière de la municipalité de Lejeune à DSG pour 2018

**Aide financière maximum prévue pour 2018
4 193.42 \$**

Note: Les montants seront versés sur réception de factures et de reçu.

ADOPTÉE

11. CORRESPONDANCES

Le maire en fait la lecture

12. DEMANDE DE DONS

- a) Grand McDon**
Le mercredi 2 mai aura lieu le 25^e Grand McDon

Nous décidons de ne pas donner de dons.

13. AFFAIRES NOUVELLES

a) Persévérance scolaire

CONSIDÉRANT QUE la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l'ensemble des partenaires du territoire et puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie, estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplomation et de décrochage scolaire du Québec, ce sont 76,2% des élèves de moins de 20 ans qui obtiennent un premier diplôme soit 68,9% des garçons et 83,6 % des filles. Il reste donc du travail à faire pour atteindre la nouvelle cible de 85% établie par le gouvernement dans la nouvelle politique sur la réussite éducative;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi ;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale ;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la persévérance scolaire* et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région ;

IL EST PROPOSÉ PAR Norbert Michaud ET RÉSOLU

- De déclarer la 3^e semaine de février comme étant *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité ;
- D'appuyer les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés ;
- De s'engager à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au courant de l'année 2018.

ADOPTÉE

b) Hommage aux bénévoles

Réso 2018-36

INFO-DIMANCHE (Hommage aux bénévoles)

ATTENDU QUE chaque année le Journal l'Info-Dimanche publie une section spéciale dans l'édition de Pâques,

ATTENDU QUE cette section comprend l'horaire des messes de Pâques et un hommage à un bénévoles des municipalités,

ATTENDU QUE cette année la municipalité à désigner Adrien Bourgoïn et Nicole Bernier comme bénévoles,

Il est proposé par Fernand Albert et résolu unanimement,

Que la municipalité accepte de faire la publication du bénévole au montant de 95\$ format carte d'affaires, avant taxes.

ADOPTÉE

c) DEMANDE CPTAQ

Réso 2018-37

Considérant que : l'entreprise Productions JMD inc., possède le lot 43-1 rang Est d'une superficie de 10,32 ha zonée agricole.

Considérant que : une partie de ce terrain est occupée par les entrepôts de pommes de terre

Considérant que : la seconde partie du terrain est occupée par des silos à céréales ainsi qu'un bâtiment réservé pour l'entreposage de machinerie agricole.

Considérant que : la production de pommes de terre est arrêtée depuis 2015 et que les entrepôts demeurent vides et non utilisés.

Considérant que : Production JMD inc. propriété de Marco Gilbert désire vendre une partie de terrain reliée aux entrepôts de pommes de terre à un nouveau promoteur soit Agro Énergie coop de solidarité de l'Est.

Considérant que : Agro Énergie coop de solidarité de l'Est a deux vocations principales soit : l'approvisionnement en granule de bois pour les producteurs acéricoles du milieu; le développement de productions agricoles non conventionnelles pour la valorisation des terres en friche en région.

Considérant que : Agro Énergie coop de solidarité de l'Est commercialise déjà la récolte de panic érigé sur 100 hectares et compte doubler cette superficie d'ici 2 ans.

Considérant que : Agro Énergie coop de solidarité de l'Est compte utiliser un des bâtiments pour la transformation de la récolte de panic

Considérant que : Agro Énergie coop de solidarité de l'Est compte expérimenter la production de Quinoa ici à Lejeune dès le printemps 2018 et qu'il aura besoin d'un bâtiment pour la transformation de la récolte.

Considérant que : Agro Énergie coop de solidarité de l'Est analyse le potentiel de développement pour l'implantation en région de plante à potentiel économique notamment

l'asclépiade et le chanvre

Considérant que : Agro Énergie coop de solidarité de l'Est s'implique déjà dans la production acéricole en assurant au producteur de sirop d'érable une énergie propre soit le granule de bois.

Considérant que : Agro Énergie devient par conséquent un promoteur agricole intéressant pour notre communauté permettant de redonner une vocation agricole à plusieurs lots de la Municipalité et stimuler la vitalité économique de notre milieu.

Considérant que : la vocation agricole des lieux demeure puisque l'ensemble des activités qui se déroulent dans ces bâtiments sera en lien avec l'entreposage ou la transformation de récolte régionale.

Pour ces raisons : il est proposé par Réjean Albert et unanimement résolu que la Municipalité de Lejeune appuie les Productions JMD et Agro Énergie Coop de solidarité de l'Est dans leur demande de morcellement du lot 43-1 P pour une superficie de plus ou moins 5,02 hectares incluant les bâtiments d'entreposage de pommes de terre, et ce auprès de la Commission de la protection du territoire agricole.

ADOPTÉE

d) RIDT (Taxation complémentaire) vidange d'installations septique non planifiée.

Réso 2018-38

Il est proposé par Carole Viel et unanimement résolu que le conseil municipal de Lejeune impose une taxe complémentaire pour ce service si le paiement n'était pas fait par le propriétaire à la RIDT dans les délais prescrits. De faire l'ajout de ce texte dans le règlement de taxation à la section des vidanges d'installations septiques.

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'immeuble non raccordé au réseau d'égouts pour toute vidange d'urgence ou hors cédule de son installation septique, laquelle aura été facturée préalablement par la RIDT, mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi.

Pour l'année 2018, le taux établi est de 250\$ par vidange d'installation septique d'urgence ou hors cédule et de 46\$ par m³ si le volume dépasse 6,8 m³.

ADOPTÉE

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller Norbert Michaud propose la levée de la séance à 20h45.

Pierre Daigneault

Claudine Castonguay

Je, Pierre Daigneault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.